



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 29 août 2016

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-ENV-2016-08-18

Société AREVA - Commune de JARRIE

Mise à jour de la situation administrative – Bénéfice d'antériorité (droits acquis)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE) et notamment l'article L.513-1 ;

Vu le décret d'application n°2014-284 du 3 mars 2014 adaptant le code de l'environnement aux dispositions issues de la directive « Seveso III » ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment supprimant les rubriques n°1111, n°1174, n°1185, n°1412, n°1431, n°1432 ; n°1433, n°1610, n°1611, n°1715 et n°1820, et créant les rubriques n°4130, n°4310, n°4330, n°4331, n°4510, n°4610, n°4718 et n°4802 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société AREVA au sein de son établissement implanté sur la commune de JARRIE, 291 route de l'Électro-Chimie, et notamment les arrêtés préfectoraux n°2012081-0021 du 21 mars 2012, n°2013060-0015 du 1^{er} mars 2013, n°2014028-0011 du 28 janvier 2014 et n°2014125-0024 du 5 mai 2014 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la directive Seveso 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso III » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu la demande d'antériorité (droits acquis) de la société AREVA du 24 juin 2015 pour les activités autorisées sur son site de JARRIE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en date du 9 juin 2016 ;

Vu la lettre du 8 août 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 12 août 2016 faisant part de ses observations ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en date du 22 août 2016 ;

Considérant que compte tenu des modifications réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ;

Considérant que, pour les installations autorisées, la mise à jour de leur classement peut être acté par simple arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;

Considérant que le site reste soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques n°1450-1, n°1630-1, n°2770-2, n°2515-1, n°2546, n°2560B-2, n°2562-1, n°2564-2, n°2797, n°2915-1-a, n°2915-2, n°3250-a (rubrique principale IED), n°3420-e, n°4610-1, n°4710-2, n°4715-2, n°4802-2-b ;

Considérant que le site de la société AREVA implanté sur le territoire de la commune de JARRIE reste classé SEVESO seuil haut ;

Considérant que les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°2012081-0021 du 21 mars 2012, n°2013060-0015 du 1^{er} mars 2013, n°2014028-0011 du 28 janvier 2014 et n°2014125-0024 du 5 mai 2014, susvisés, sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être modifiées ;

Considérant par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques et ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société AREVA est autorisée à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de JARRIE, en respectant l'arrêté préfectoral n°2014125-0024 du 5 mai 2014, susvisé, complété par la prescription de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les activités autorisées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014125-0024 du 5 mai 2014 sont remplacées par les activités visées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Bâtiments	Volume autorisé	Régime
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t <ul style="list-style-type: none">• carbone• fines de zirconium ;• fines d'hafnium.	Bâtiments 422a, 421 Bâtiment 409 Bâtiment 423	65 t 2 t 2 t	A
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t Emploi ou stockage de lessives de soude à 25 % en poids d'hydroxyde de sodium	Bâtiment 429	300 t	A

Rubrique	Désignation des activités	Bâtiments	Volume autorisé	Régime
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets industriels provenant de l'usine 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 Puissance thermique maximale..... Capacité nominale Capacité calorifique de référence des déchets Capacité annuelle	Bâtiment 429	1000 kW 0,5 t/h 2000 kJ/kg 600 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Bâtiment 409	420 kW	A
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) Élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux	Bâtiments 430a, 406 et 407 Bâtiment 463	- Chloration - Sublimation - Réaction KROLL - Traitement sous vide - Séparation - Électrolyse hafnium - Raffinage Van Arkel	A
2560B-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Bâtiment 434 (KROLL) Bâtiments 402 et 404 (ateliers « mécanique ») Bâtiment 462, 463 (hafnium)	140 kW 35 kW 25 kW	DC
2562-1	Bains de sels fondus (chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de) Le volume des bains étant : 1. Supérieure à 500 litres	Bâtiment 441	61 000 l	A
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Bâtiments 402 et 404	300 litres	DC
2797	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.	Stabilisation des radifères dans le bâtiment 426 Stockage bâtiment 480 Stockage bâtiment 448	6 m ³ 4800 m ³ 2850 m ³	A

Rubrique	Désignation des activités	Bâtiments	Volume autorisé	Régime
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 litres	Bâtiment 441	9000 l	A
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres	Bâtiment 427 Bâtiment 420 a	460 l 1600 l	D
3250-a (rubrique principale IED)	Transformation des métaux non ferreux : a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques <ul style="list-style-type: none"> • Zirconium ; • Hafnium électrolytique ; • Hafnium Van Arkel 	Bâtiment 406,407,408,409 Bâtiment 462 et 463 Bâtiment 463	2200 t/an 40 t/an 18 t/an	A
3420-e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium <ul style="list-style-type: none"> • chlorure de magnésium ; • oxyde de zirconium ; • oxydes d'hafnium 	Bâtiment 413 et 432 Bâtiment 420b, 423, 462 Bâtiment 420b, 423, 462	5000 t/an 120 t/an 60 t/an	A
4610-1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <ul style="list-style-type: none"> • tétrachlorure de zirconium (ZrCl₄) • tétrachlorure d'hafnium (Hf Cl₄) • mélange de tétrachlorures de zirconium et d'hafnium • chlorure d'aluminium 	Bâtiments 406, 407, 408, 420a, 420b, 421, 424, ext. 430a, 430c, 441, 442, 462 Bâtiments 430a, 430b, 430c, 441, 442 et 463 Bâtiments 441, 442 Bâtiments 441, 442	1330,5 t 645,7 t 585,1 t 30 t	A Seuil Haut
4710-2	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	Bâtiments 420a, 461	100 kg	DC
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Bâtiments 420a	160 kg	D

Rubrique	Désignation des activités	Bâtiments	Volume autorisé	Régime
4802-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Bâtiments 440 Bâtiments 409	347 litres 229 kg	DC

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2014125-0024 du 5 mai 2014, susvisé, demeurent applicables au site.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de JARRIE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Article 6 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de JARRIE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AREVA.

Fait à Grenoble, le **29 AOUT 2016**

Pour le préfet par délégation
le secrétaire général

Patrick LAPOUZE

